



Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

**Présenté dans le cadre des consultations particulières sur le projet de
loi n° 58 – Loi regroupant la Commission administrative des régimes de
retraite et d’assurances et la Régie des rentes du Québec**

Soumis à la Commission de l’économie et du travail

14 septembre 2015

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-8004

Sans frais : 1 877 897-0057

www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 978-2-89639-282-7

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 5 |
| Simplifier l'appareil d'État : fusion ou confusion? | 6 |
| Des organismes en apparence semblables, mais fort différents en regard de leurs missions respectives | 7 |
| ▶ La CARRA..... | 7 |
| ▶ La RRQ | 7 |
| Les enjeux de financement | 9 |
| La question de la gouvernance | 10 |
| ▶ Composition du C. A. | 11 |
| ▶ Représentants du gouvernement..... | 11 |
| ▶ Perte de pouvoir pour le C. A., disparition de comités essentiels et responsabilité ministérielle | 12 |
| ▶ Responsabilité ministérielle | 14 |
| Conclusion | 15 |
| Sommaire des revendications | 16 |
| Gouvernance | 17 |
| Comités obligatoires selon les organisations | 18 |

Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est particulièrement concernée par le projet de loi n° 58, car nos 600 000 membres présents dans tous les secteurs d'activités et dans toutes les régions du Québec sont des cotisants au Régime de rentes du Québec. Parmi ceux-ci, une très grande majorité bénéficie d'un régime de retraite sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec (RRQ). De plus, parmi nos syndicats affiliés, 40 000 travailleurs et travailleuses cotisent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) en contribuant à hauteur de 50 %, ce qui comprend les frais de gestion.

Depuis longtemps, nous nous intéressons de près à la question de la sécurité financière à la retraite et, en ce sens, ce projet de loi a retenu toute notre attention. Nous remercions donc la Commission de son invitation à partager nos commentaires.

Avec la montée du néolibéralisme dans les années 80, les gouvernements ont cherché à réformer l'administration publique par la fusion, le regroupement et l'abolition d'organismes gouvernementaux¹. Que ce soit la réingénierie de l'État ou la soi-disant modernisation de l'État, il s'agit de réformes découlant d'une même logique, soit la réduction de la taille de l'État. De notre point de vue, il y a une différence importante entre simplifier l'appareil gouvernemental et réduire la taille de l'État. Ces fusions sont donc loin de constituer des exercices de nature technique ou administrative. Elles ont un impact sur la relation entretenue par l'État et les groupes de la société civile, dont les syndicats.

La FTQ doute de la pertinence d'un tel projet de loi et se questionne sur le véritable objectif derrière la fusion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et la Régie des rentes du Québec (RRQ). Dans sa forme actuelle, nous croyons que la fusion proposée dans le cadre de ce projet de loi est non souhaitable, inutile, et risque même de compromettre la qualité des services à laquelle les citoyens et les participants cotisant aux régimes administrés par la CARRA sont en droit de s'attendre. Les deux organismes semblent à première vue similaires, mais ils sont en réalité très différents. D'importantes modifications proposées concernent la gouvernance du nouvel organisme et, selon nous, le nouveau C. A. qui en résulte est un hybride imparfait. Si le gouvernement souhaite quand même procéder à cette fusion, nous tenons à nous assurer du maintien intégral des missions de la RRQ et de la CARRA, ainsi que de la représentation des travailleurs et des travailleuses au sein du nouvel organisme.

¹ FORTIER, Isabelle, « La "réingénierie de l'État", réforme québécoise inspirée du managérialisme », *Revue française d'administration publique*, volume 4, n° 136, 2010, p. 803-820 [www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2010-4-page-803.htm].

Simplifier l'appareil d'État : fusion ou confusion?

Est-ce que l'adoption du projet de loi n° 58 va, comme le prétend le gouvernement, simplifier le fonctionnement des deux organismes? Considérant que leurs missions diffèrent de façon importante, nous en doutons fortement. Nous croyons même que pour le citoyen, cette fusion va créer une confusion. Comment le nouveau parent pourrait-il concevoir qu'il doit s'adresser à Retraite Québec pour percevoir le crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants (CIRSE)? Bien que ce ne soit pas l'irritant majeur dans ce projet de loi, il nous semble que l'appellation de la nouvelle entité devrait mieux refléter les missions qu'elle entend défendre.

Selon ce que prévoit le projet de loi, le regroupement de ces deux organismes se traduirait, à terme, par des économies récurrentes importantes estimées à 20 millions de dollars par année à compter de 2018. Ces économies seraient réalisées grâce à la réduction des dépenses de nature administrative et au partage des ressources. La FTQ est sceptique quant à ces chiffres. La mise sur pied du Centre de services partagés du Québec ne promettait-elle pas aussi des économies substantielles lors de sa mise en place? Nous croyons de plus que le gouvernement ne doit pas sous-estimer les coûts relatifs à la réorganisation d'organismes. L'État du Québec ne gagnera probablement rien en fusionnant la CARRA et la RRQ, ce qui soulève plusieurs questions quant aux réelles intentions du gouvernement.

Ne faut-il pas aussi se rappeler des douloureuses compressions budgétaires qu'ont subies les deux organisations au cours des dernières années? Compressions qui se sont déroulées dans un contexte d'importante hausse de la clientèle à la RRQ et de grands problèmes de service aux membres à la CARRA. Si le gouvernement souhaite créer un « pôle d'expertise » comme il le prétend, la première étape serait certainement de mieux reconnaître le travail de ses fonctionnaires en leur donnant des conditions de travail adéquates. La difficulté de recrutement dans certains secteurs d'activités, comme en actuariat ou en informatique, n'est plus un secret aujourd'hui.

Si le gouvernement décide malgré tout d'aller de l'avant avec cette fusion, il devra porter une attention particulière aux changements organisationnels qu'il entend mettre en œuvre. La création d'une nouvelle culture ne devra pas se faire au détriment du service et les restructurations ne devront pas s'exécuter au détriment de la mobilisation des travailleurs et travailleuses. Souhaitons que la culture de service à la clientèle omniprésente à la RRQ influencera positivement la CARRA et non l'inverse.

Ainsi, nous croyons que le gouvernement doit fermement s'engager à ce que la qualité des services se maintienne durant le processus de fusion et qu'elle s'améliore par la suite, surtout en ce qui a trait aux fonctions dévolues à la CARRA.

Des organismes en apparence semblables, mais fort différents en regard de leurs missions respectives

► La CARRA

La CARRA procède selon une logique de relations de travail. Elle gère les 30 régimes de retraite des travailleurs et des travailleuses du secteur public ainsi que des régimes d'assurances collectives. C'est par la négociation collective qu'on peut modifier les régimes gérés par la CARRA, comme on peut malheureusement le constater actuellement. D'ailleurs, c'est pourquoi des représentants du gouvernement siègent au conseil d'administration actuel. Ils y sont à titre de représentants de l'employeur.

La CARRA administre les régimes de retraite et d'assurances qui lui sont confiés soit par le gouvernement du Québec, le Bureau de l'Assemblée nationale ou en vertu d'une loi. Elle a pour mission de s'assurer que les participants et les participantes ainsi que les prestataires de ces régimes bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle offre au personnel des secteurs public et parapublic un large éventail de services qui vont de la démarche d'adhésion à un régime jusqu'au versement de prestations aux personnes retraitées et à leurs héritiers et héritières.

La CARRA offre, au moyen d'ententes de services avec certains comités de retraite, une expertise-conseil en produisant les évaluations actuarielles des régimes de retraite et diverses études pour les parties négociantes et les comités de retraite. Ces évaluations servent aussi aux comités de placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. La CARRA fournit également aux parties négociantes et aux comités de retraite un soutien administratif.

Tout employé de l'État québécois, ainsi que son régime de retraite, est un « client » de la CARRA.

► La RRQ

La Régie des rentes du Québec (RRQ), quant à elle, procède selon une logique « publique ». Elle gère un régime public de retraite, le Régime de rentes du Québec, mais supervise aussi le versement de plusieurs prestations de régimes sociaux. Quand on modifie le Régime de rentes du Québec ou les autres régimes dont l'administration est confiée à la RRQ, un projet de loi est nécessaire. Il s'agit donc de changements de nature politique puisque cela touche l'ensemble des travailleurs et des travailleuses ainsi que les citoyens et les citoyennes.

La RRQ a comme mission de promouvoir la planification financière à la retraite et d'appliquer les lois suivantes :

- ▷ la [*Loi sur le régime de rentes du Québec*](#) pour plus de quatre millions de cotisants et près de deux millions de bénéficiaires;
- ▷ la [*Loi sur les régimes complémentaires de retraite \(Loi RCR\)*](#) pour 1,5 million de participants et bénéficiaires dans plus de 1 000 régimes complémentaires de retraite;
- ▷ la [*Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite \(Loi sur le RVER\)*](#);
- ▷ la RRQ est également responsable d'administrer le programme de [*crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants*](#) (CIRSE) pour 862 000 familles bénéficiaires du paiement de Soutien aux enfants.

À un moment ou à un autre dans sa vie, pratiquement tout Québécois et Québécoise deviendront un client de la RRQ.

Il est vrai que la RRQ et la CARRA partagent des points en commun. Les deux organismes entrent toutes deux dans la catégorie des sociétés de gestion des régimes de retraite ou d'assurances². Toutefois, ce n'est pas parce qu'on aborde la question de la retraite dans les deux organismes que leur nature fondamentale est semblable. La FTQ considère que la volonté du gouvernement de fusionner ces deux organismes s'apparente davantage à une mesure d'austérité qu'à une façon de simplifier l'État.

² (voir l'observatoire de l'administration publique – École nationale d'administration publique — ENAP).

Les enjeux de financement

La CARRA est avant tout financée par les cotisations salariales des travailleurs et des travailleuses et par le gouvernement à titre d'employeur, aux différents régimes de retraite du secteur public et parapublic³. La cotisation de l'État, en tant qu'employeur, est versée directement à la CARRA et représente à peine plus de 20 % du budget de fonctionnement de l'organisme.

Quant à la RRQ, les budgets requis pour assurer ses activités proviennent de quatre fonds distincts :

- ▷ le fonds Régime de rentes du Québec;
- ▷ le fonds RCR, financé par une cotisation par membre;
- ▷ le fonds RVER;
- ▷ le fonds CIRSE.

Ainsi, le financement de la RRQ provient de plusieurs sources compte tenu de ses fonctions : droits versés par les régimes complémentaires pour la Loi RCR, frais de gestion pour le Régime de rentes du Québec et contribution du ministère de la Famille pour le crédit d'impôt pour le Soutien aux enfants⁴. Pour l'essentiel, ces fonds sont financés par d'autres acteurs que le gouvernement lui-même. Comment va-t-on tenir compte des particularités de financement de la RRQ et de la CARRA? Ne sera-t-il pas plutôt difficile de tout intégrer convenablement sans continuer à travailler en silo? Cet élément nous semble problématique.

Recommandation : Il faudra s'assurer que la comptabilité des différents programmes respecte la source de financement et les missions respectives.

De plus, en vertu de l'article 3 du projet de loi, il est prévu que le gouvernement peut confier de nouveaux mandats à Retraite Québec en prenant soin d'affirmer que « celui-ci (le gouvernement) en supporte les frais ». Qu'en est-il de la qualité des services? Si le gouvernement peut donner d'autres mandats à Retraite Québec, même en assumant les frais

³ CARRA, *Rapport annuel* 2014, p.33, [www.carra.gouv.qc.ca/pdf/rapport_annuel_2014.pdf].

⁴ RRQ, *Rapport annuel* 2014, p.28, [www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/regie/rapports_annuels/RA_2015/RAG-2014.pdf].

engendrés, n’y a-t-il pas une inquiétude que ces nouveaux mandats se fassent au détriment de la qualité des services? Nous croyons que si de nouveaux mandats sont confiés à l’organisme, nous devrions nous assurer de la disponibilité des ressources humaines nécessaires. Il nous semble pertinent de souligner que la qualité des services offerts aux membres de la CARRA a déjà fait l’objet de recommandations par la protectrice des citoyens.

Recommandation : Si le gouvernement confie de nouveaux mandats à Retraite Québec, les frais doivent non seulement être assumés par le gouvernement, mais des ressources supplémentaires doivent être ajoutées afin de ne pas compromettre la qualité du service.

La question de la gouvernance

La fusion des deux organismes exige la création d’un nouveau conseil d’administration (C. A.) où l’équilibre entre les volets public et privé sera certainement difficile à atteindre en raison de la nature des missions qu’il devra couvrir.

Selon le projet de loi, à l’article 8, le nouveau conseil d’administration de 17 membres devra être composé de la façon suivante :

- ▷ Président du conseil
- ▷ Président – directeur général
- ▷ Trois membres représentant le gouvernement
- ▷ Deux membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés en vertu de l’article 4 de la loi sur la CARRA
- ▷ Un membre représentant les pensionnés d’un des régimes de retraite administrés en vertu de l’article 4 de la loi sur la CARRA
- ▷ Neuf membres nommés après consultation des associations représentatives (quatre du milieu des affaires, trois du milieu du travail, un du domaine socio-économique et un représentant les personnes retraitées)

Le projet de loi prévoit aussi qu'un membre du C. A. ne peut pas être membre d'un des comités de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Québec (Loi sur la CARRA). Ainsi, aucun membre du comité de retraite du RREGOP ne pourra siéger au C. A. de Retraite Québec.

Plusieurs éléments touchant la gouvernance ont suscité notre intérêt et soulèvent des questions auxquelles nous nous attarderons dans les pages suivantes.

► **Composition du C. A.**

Les travailleurs et les travailleuses sont directement concernés autant par le mandat actuel de la CARRA que par celui de la RRQ. D'un côté, ils souhaitent que le Régime de rentes du Québec soit administré dans leur meilleur intérêt et que le devoir de surveillance de leur régime de retraite s'exerce de la façon la plus efficace. De l'autre côté, les membres des régimes administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la CARRA souhaitent qu'ils le soient en fonction de leurs préoccupations propres.

La composition du C. A. ne laisse que peu de place aux représentants des travailleurs et des travailleuses alors que Retraite Québec aura spécifiquement le mandat d'administrer et de surveiller le capital des travailleurs et des travailleuses. Cette composition ne tient pas non plus en compte le fait que les deux mandats nécessitent une représentation adaptée en fonction de leurs missions respectives.

D'un côté, il y a un rôle de fiduciaire des intérêts en jeu dans les régimes administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la CARRA et de l'autre, celui des intérêts en jeu pour les missions défendues en regard du régime public et du devoir de surveillance des régimes privés.

► **Représentants du gouvernement**

Depuis 2006, quatre représentants du gouvernement siègent au C. A. de la CARRA. À l'époque, les organisations syndicales ne s'étaient pas opposées à leur présence, car le mandat premier de cet organisme, un peu à la manière d'un régime privé, est d'administrer les régimes des employés de l'État.

Aucune présence des représentants du gouvernement n'est prévue à la Loi sur le régime de rentes du Québec, car il s'agit d'un régime public.

La présence de représentants du gouvernement est justifiée pour des régimes d'employeurs (ex. : le RREGOP), mais ne nous semble pas adéquate dans le contexte du Régime de rentes du Québec et pour le devoir de surveillance touchant les régimes privés. Le projet de loi prévoit la présence de trois personnes représentant le gouvernement ce qui, à notre avis, est incompatible avec les missions touchant le volet public.

De plus, la composition du C. A. proposée fait en sorte qu'une plus grande proportion d'intervenants n'ayant rien à voir avec les régimes administrés actuellement par la CARRA pourront prendre des décisions qui concernent ces régimes. Selon nous, dans une logique fiduciaire, ce n'est pas acceptable. Nous croyons que les décisions qui touchent particulièrement le RREGOP ou tout autre régime administré par la CARRA devraient être sanctionnées par le comité de retraite du régime concerné.

Recommandations :

Nous recommandons que la composition du C. A. de Retraite Québec soit modifiée afin de compter un nombre égal de représentants des participants et du gouvernement des régimes administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la CARRA.

Nous recommandons que l'appellation « représentant du milieu du travail » soit modifiée par « représentant des travailleurs et travailleuses ».

Nous recommandons que la composition soit modifiée afin de compter un nombre égal de représentant des travailleurs et travailleuses et de représentants du milieu des affaires.

Nous recommandons finalement que les décisions prises par le C. A. de Retraite Québec touchant directement les régimes administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la CARRA puissent recevoir la sanction des régimes concernés.

► Perte de pouvoir pour le C. A., disparition de comités essentiels et responsabilité ministérielle

À plusieurs reprises dans le projet de loi, nous constatons une perte de pouvoir du C. A. Le premier élément qui a retenu notre attention concerne le processus de nomination du président-directeur général (PDG) de Retraite Québec. Dans les deux organisations actuelles, le processus prévoyait que le PDG était nommé à la suite d'une recommandation du C. A. Le projet de loi n° 58 prévoit quant à lui qu'en l'absence de recommandation, le gouvernement peut procéder à la nomination sans aucune autre forme de consultation. N'y a-t-il pas un

risque de conflit d'intérêts à fonctionner de cette façon? Nous croyons que l'exigence de consultation doit être maintenue et devrait faire partie des règles de bonne gouvernance.

De plus, l'article 20 du projet de loi enlève le pouvoir au C. A. de donner des responsabilités au PDG. L'article 21, quant à lui, enlève l'obligation au PDG de s'assurer que le conseil d'administration dispose, à la demande de ce dernier, des ressources humaines, financières et matérielles adéquates. Finalement, l'article 15 du projet de loi modifie l'article 27 de la Loi sur la CARRA en retirant le rôle au C. A. de « déterminer » le budget de l'organisme Retraite Québec en reléguant plutôt son rôle à celui de « l'approbation » du budget.

Recommandations :

Nous recommandons de maintenir l'exigence de la recommandation du conseil d'administration dans le processus de nomination du président-directeur général.

Nous recommandons également que les articles 15, 20 et 21 du projet de loi soient modifiés afin de ne pas faire disparaître des pouvoirs que détenaient les membres des C. A. de la RRQ et de la CARRA.

Le Régime de rentes du Québec est le régime de retraite des travailleurs et des travailleuses. Ils y cotisent à hauteur de 50 % et les sommes qui y sont accumulées représentent souvent leur seul régime de retraite. Les articles 22 et 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoient spécifiquement que le conseil d'administration doit mettre sur pied un comité chargé de la politique de placement ainsi qu'un comité chargé des services aux citoyens.

La Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit, quant à elle, à son article 33 que le C. A. doit constituer un comité de service à la clientèle ayant comme mandat de s'assurer que le client en a pour son argent, mais aussi que la qualité du service est au rendez-vous. Force est de constater que ce comité est d'une importance capitale. Bien que la situation se soit améliorée dernièrement, la piètre qualité des services offerts par la CARRA a déjà fait les manchettes. La protectrice du citoyen a recommandé, à plusieurs reprises, d'apporter des changements importants afin d'éviter les erreurs et de réduire les temps d'attente. Pour la FTQ, il est clair que la qualité des services offerts aux citoyens ou aux membres des régimes couverts par la CARRA doit être au cœur de toute réflexion de la création de Retraite Québec. Le maintien des services n'est pas suffisant, il faut les améliorer et, en ce sens, un comité de service aux citoyens et à la clientèle nous apparaît essentiel.

La FTQ déplore le fait que le projet de loi fasse disparaître l'obligation de la mise en place de ces comités.

Nous avons pris acte que le projet de loi n° 58 prévoit que le conseil d'administration pourra constituer tout comité qu'il juge pertinent, mais à notre avis l'exigence de la mise en place de ces comités devrait être maintenue étant donné que les deux organismes ont pour mission première de rendre des services à la clientèle ou aux citoyens et d'administrer le capital des travailleurs et des travailleuses

Recommandations :

Que l'exigence de la mise en place des comités de la politique de placement et de service à la clientèle/citoyens au sein du conseil d'administration soit intégrée au projet de loi.

De plus, le comité de la politique de placement de la RRQ devrait être composé uniquement des personnes qui ne sont pas rattachées à la CARRA et à sa mission.

► **Responsabilité ministérielle**

Nous souhaitons que la responsabilité ministérielle de Retraite Québec soit clairement établie et qu'elle soit attribuée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Nous ne souhaiterions pas que le ministre employeur dans le secteur public devienne le ministre responsable de Retraite Québec.

Recommandation : Que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité soit le ministre responsable de Retraite Québec.

Conclusion

La FTQ ne considère pas que cette fusion soit nécessaire, ni qu'elle puisse contribuer à une amélioration de la qualité des services ou même qu'elle puisse améliorer l'efficacité des deux organisations. Le gouvernement fait, selon nous, fausse route avec ce projet de loi et fait prendre des risques aux deux organisations dans un contexte de forte croissance de la clientèle à la RRQ et de la grande nécessité de recentrer la CARRA sur son rôle de services aux participants et aux participantes.

La composition du C. A. du nouvel organisme ne pourra qu'être imparfaite en raison des missions distinctes des deux organisations qui sont incompatibles, même si en apparence semblables.

Si toutefois le gouvernement persiste à aller de l'avant avec cette fusion, nous souhaitons que la qualité du service offert aux citoyens et aux membres des régimes administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la CARRA sera au cœur de toute réflexion.

De plus, la composition du C. A. qui sera adoptée devra refléter le fait que plusieurs des volets qui seront administrés par Retraite Québec gèrent le capital des travailleurs et des travailleuses et que ces derniers ont leur mot à dire sur comment il est administré et du niveau de service auquel ils sont en droit de s'attendre. À cette fin, les comités de services à la clientèle et le comité de la politique de placement nous semblent incontournables et devraient faire partie du projet de loi.

Sommaire des revendications

- Il faudra s'assurer que la comptabilité des différents programmes respecte la source de financement et les missions respectives.
- Si le gouvernement confie de nouveaux mandats à Retraite Québec, les frais doivent non seulement être assumés par le gouvernement, mais des ressources supplémentaires doivent être ajoutées afin de ne pas compromettre la qualité du service.
- Que la composition du C. A. de Retraite Québec soit modifiée afin de compter un nombre égal de représentants des participants et du gouvernement des régimes administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la CARRA.
- Que l'appellation « représentant du milieu du travail » soit modifiée par « représentant des travailleurs et travailleuses ».
- Que la composition soit modifiée afin de compter un nombre égal de représentant des travailleurs et travailleuses et de représentants du milieu des affaires.
- Que les décisions prises par le C. A. de Retraite Québec touchant directement les régimes administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la CARRA puissent recevoir la sanction des régimes concernés.
- De maintenir l'exigence de la recommandation du conseil d'administration dans le processus de nomination du président-directeur général.
- Que les articles 15, 20 et 21 du projet de loi soient modifiés afin de ne pas faire disparaître des pouvoirs que détenaient les membres des C. A. de la RRQ et de la CARRA.
- Que l'exigence de la mise en place des comités de la politique de placement et de service à la clientèle/citoyens au sein du conseil d'administration soit intégrée au projet de loi.
- Que le comité de la politique de placement de la RRQ devrait être composé uniquement des personnes qui ne sont pas rattachées à la CARRA et à sa mission.
- Que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité soit le ministre responsable de Retraite Québec.

Gouvernance

| | RRQ | CARRA | Retraite Québec |
|---|-----|---------------------------------|---|
| PDG | 1 | 1 | 1 |
| Président-conseil | 1 | 1 | 1 |
| Représentant le gouvernement | 0 | 4 | 3 |
| Employé participant aux régimes de retraite administrés par la CARRA | 0 | 3 dont 1 du RREGOP et 1 du RRPE | 2 |
| Représentant des pensionnés de l'un des régimes administrés par la CARRA | 0 | 1 | 1 |
| Membres indépendants | | 5 | (7 doivent se qualifier d'indépendants au sens de la loi) |
| Membres nommés selon le profil de compétence et après consultation des représentants du milieu des affaires, celui du travail, du domaine socio-économique et des personnes retraitées | 13 | | 4 milieux des affaires 3 milieux du travail 1 socio-économique 1 représentant des personnes retraitées |
| Total | 15 | 15 | 17 |

Comités obligatoires selon les organisations

| | RRQ | CARRA | Retraite Québec |
|---|----------------------------|--|--|
| Gouvernance et d'éthique | Oui | Oui | Oui, selon art. 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. |
| Comité RH | Oui | Oui | Oui, selon art. 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État |
| Comité de vérification | Oui | Oui | Oui, selon art. 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État |
| Comité de service aux citoyens | Oui selon la Loi du le RRQ | Non | Non |
| Comité de service à la clientèle | Non | Oui selon la Loi sur la CARRA | Non |
| Comité de la politique de placement | Oui selon Loi sur le RRQ | Non, car cette responsabilité relève des comités de retraite | Non |
| Comité des technologies de l'information | Oui | Non | Non |

MJN/mf
 SEPB-574
 10-09-2015